



Maisons-Alfort, le 14 mars 2016

## Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation GUILD, de la société ARYSTA LIFESCIENCE

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société ARYSTA LIFESCIENCE relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour la préparation GUILD (AMM<sup>1</sup> n°2100001 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

La préparation GUILD est un herbicide à base de 261 g/L de glyphosate<sup>2</sup> acide (soit 348 g/L de glyphosate sous forme de sel d'isopropylamine) et de 1,71 g/L de pyraflufène-éthyl, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée émulsionnable (SC), appliquée par pulvérisation. Elle ne contient pas de tallowamine n° CAS 61791-26-2.

Les usages autorisés concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

La préparation GUILD a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (avis de l'Anses du 31 décembre 2009 pour le dossier 2008-0545 et du 30 décembre 2014 pour le dossier 2012-1215).

L'objet de cette demande de modification des conditions d'emploi concerne la révision de la zone non-traitée pour protéger les organismes aquatiques pour les usages autorisés sur pommier et fruits à noyau.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009<sup>3</sup>, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n°546/2011<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement d'exécution (UE) N°540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées.

<sup>3</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

**Après évaluation de la demande et avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques", la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n°546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

De nouvelles estimations des concentrations en pyraflufen-ethyl dans les eaux de surface ont été fournies et prises en compte pour l'évaluation des risques. Les niveaux d'exposition estimés pour les espèces non-cibles aquatiques, liés à l'utilisation de la préparation GUILD, sont inférieurs aux valeurs de toxicité de référence pour chaque groupe d'organismes. En conséquence, la zone non traitée pour protéger les organismes aquatiques pour les usages fruits à noyau et pommier, initialement fixée à 20 mètres peut être réduite à 5 mètres sous réserve de ne pas appliquer la préparation GUILD sur plus de 70% de la surface traitée.

Par ailleurs, compte tenu des données de surveillance disponibles dans les eaux et afin de limiter la contamination des eaux de surface par le glyphosate, la DEPR recommande que des mesures de gestion appropriées telles que le raisonnement de la pratique, la restriction d'utilisation dans les zones vulnérables, soient mises en place ou renforcées à l'échelle de la parcelle et/ou du bassin versant afin de réduire et limiter la contamination des eaux de surface.

## CONCLUSIONS

La mesure de gestion pour la protection des organismes aquatiques pour les usages fruits à noyau et pommier est remplacée par les deux mesures suivantes :

**SPe 3 :** Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages fruits à noyau et pommier.

**SPe 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer ce produit sur plus de 70% de la surface pour les usages fruits à noyau et pommier.

Les recommandations générales obligatoires dans le cas d'utilisation professionnelle de l'avis glyphosate<sup>5</sup> sont rappelées :

«Dans le cadre des bonnes pratiques d'utilisation, l'usage de buses à dérive limitée et/ou d'adjuvants appropriés possédant la mention “limitation de la dérive” est recommandé»<sup>6</sup>  
«Eviter tout traitement à base de glyphosate sur les fossés en eau ou à proximité»

Afin d'avertir les utilisateurs que la limitation des doses de glyphosate à la parcelle concerne l'ensemble des préparations à base de glyphosate (et non un seul produit), il est proposé de faire figurer sur l'étiquette de tout produit à base de glyphosate la recommandation suivante:

<sup>5</sup> JORF 8 octobre 2004 : Avis à tous les détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate (ou N phosphonométhyl glycine).

<sup>6</sup> Mention devant figurer sur les étiquettes des produits concernés.

« Ne pas appliquer ce produit ou tout autre produit contenant du glyphosate au-delà des doses maximales définies dans l’“Avis à tous les détenteurs d’autorisations de mise sur le marché pour des spécialités commerciales à base de glyphosate”.

Les autres conditions d’emploi figurant dans la décision d’autorisation de mise sur le marché ne sont pas modifiées et restent applicables.

Annexe 1

**Usages autorisés de la préparation GUILD  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance active	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Glyphosate	261 g/L	1044 à 2088 g sa/ha
Pyraflufène-éthyl	1,71 g/L	6,84 à 13,68 g sa/ha

Usage(s) correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 <sup>er</sup> avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
<b>12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cultures installées</b> adventices annuelles et bisannuelles	4 L/ha (1044 g glyphosate + 6,84 g pyraflufène-éthyl)	2	-	-	21
<b>12555902 Fruits à noyau*Désherbage*Cultures installées</b> adventices vivaces	8 L/ha (2088 g glyphosate + 13,68 g pyraflufène-éthyl)	1	-	-	21
<b>12605905 Pommier*Désherbage*Cultures installées</b> Adventices annuelles et bisannuelles	4 L/ha (1044 g glyphosate + 6,84 g pyraflufène-éthyl)	2	-	-	60
<b>12605905 Pommier*Désherbage*Cultures installées</b> Adventices vivaces	8 L/ha (2088 g glyphosate + 13,68 g pyraflufène-éthyl)	1	-	-	60